

# DECISION DCC 21-161

## DU 03 JUIN 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 20 novembre 2020 sous le numéro 2141/611/REC-20, par laquelle monsieur Sehoue Mouhamed HOUEMAKPOGNI, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et pour solliciter sa mise en liberté d'office ;

Saisie d'une autre requête en date du 18 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 20 novembre 2020 sous le numéro 2142/612/REC-20, par laquelle monsieur Francis SEHOUE, également en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour les mêmes faits et aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

---

**Considérant** que les deux recours portent sur les mêmes faits et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

*fn*      *sk*



**Considérant** que les requérants exposent qu'ils ont été interpellés, sur dénonciation de mademoiselle Estelle SEHOUNKO, par les services de l'Interpol pour association de malfaiteurs et escroquerie portant sur une somme de trente-quatre millions (34.000.000) FCFA au préjudice d'un Burkinabè, et placés en détention provisoire depuis le 23 juillet 2018 à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'au moment de leur interpellation à Klouékanmè et en présence de la victime, celle-ci a bien déclaré ne pas les connaître et qu'ils ne sont pas les auteurs de l'escroquerie, qu'elle reconnaîtrait facilement ;

**Considérant** qu'ils clament leur innocence et précisent que bien que les vrais auteurs, répondant aux noms de Dieudonné ZOUDJI et Jonas AGO aient été retrouvés, jugés et condamnés par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Aplahoué, ils sont maintenus en détention ; qu'ils soutiennent que leur détention est arbitraire et contraire à la Constitution et sollicitent leur mise en liberté d'office ;

**Considérant** que le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et le juge des libertés et de la détention n'ont donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

**Considérant** qu'il résulte de cette disposition que n'est pas arbitraire une détention pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; qu'en l'espèce, si les requérants clament leur innocence, leur détention s'inscrit dans



le cadre d'une procédure judiciaire régulière et ne saurait être considérée comme arbitraire ;

**Considérant** par ailleurs que la Cour est incompétente pour ordonner leur mise en liberté d'office pour le motif qu'ils seraient innocents, une telle décision n'entrant pas dans ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* que la détention de messieurs Sehoue Mouhamed HOUEMAKPOGNI et Francis SEHOUE n'est pas arbitraire.

**Article 2 :** *Dit* que la Cour est incompétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à messieurs Sehoue Mouhamed HOUEMAKPOGNI et Francis SEHOUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

